

(Traduction)

LISTE DE QUESTIONS

Aux deux parties

1. Quel effet aurait la position française en ce qui concerne la compétence et la recevabilité sur l'objet et le but de l'article 292 de la Convention ?
2. La confiscation du *Grand Prince* pourrait-elle être annulée par la cour d'appel? Dans l'affirmative, la cour d'appel pourrait-elle décider la mainlevée de l'immobilisation de navires dès le dépôt d'une caution?
3. S'agissant des annexes à la demande, le certificat de classification, en date du 23 juin 1999, donne pour nom du propriétaire la « NOYCAN B. L. – MOANA – VIGO ». La patente de navigation, en date du 16 octobre 2000, donne pour nom du propriétaire la PAIK COMMERCIAL CORP, Belize. Le certificat de classification, qui continue à porter en tant que nom du propriétaire la NOYCAN B. L. – MOANA – VIGO, a été endossé à Vigo le 2 novembre 1999 par la société de classification. Il n'existe aucun autre endossement indiquant que l'inspection (annuelle) habituelle a été faite en 2000 par une société de classification. Dans ces circonstances, la question du propriétaire du navire n'est pas claire. Qui est le propriétaire effectif du navire ?
4. Quels sont le sens et les effets juridiques du mot « confiscation » dans la législation française ?

Au Belize

5. Au cours de la période du 12 au 23 janvier 2001, le Belize a-t-il indiqué aux autorités françaises la possibilité pour le Belize de soumettre la question de la prompte mainlevée à une cour ou un tribunal international ?
6. Le « Grand Prince » a été arraisonné le 26 décembre 2000; la saisie du navire a été confirmée le 12 janvier 2001; le navire a été confisqué le 23 janvier. Quels étaient les motifs qui expliquent que l'intention de soumettre la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire n'ait été indiquée que le 6 mars 2001 ?
7. Quelles étaient les « nombreuses dispositions ... prises auprès des autorités de la Réunion afin de pouvoir éviter l'immobilisation du navire » (paragraphe 19 de la demande) ?

A la France

8. Le Gouvernement français peut-il donner plus de précisions sur la notion d'« exécution provisoire » de la confiscation ?

9. Quel était le motif qui a amené les autorités françaises à la Réunion à changer leur pratique précédente concernant le traitement auquel étaient soumis les navires étrangers qui violent des règlements français dans la zone économique exclusive? La décision de confiscation du « Grand Prince » a été prise 9 jours seulement après la confirmation de la saisie du navire et la détermination d'une caution à déposer pour obtenir la mainlevée de la saisie.